

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 240-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.131-1, L.132-1, L.511-1 et L.511-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**INTERDICTION DE
CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Pénal dans son article R. 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale dans ses articles 21 et 78-6,

**RUE DES SORBIERS
RUE DES ERABLES**

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la rue des Sorbiers et la rue des Erables sont situées dans un quartier résidentiel où vivent notamment de nombreux enfants,

Considérant qu'il a été constaté de manière régulière que des individus consommaient des boissons alcooliques dans les lieux précédemment cités,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des troubles à l'ordre public, et notamment des nuisances sonores, ainsi qu'à l'hygiène et à la salubrité publique,

Considérant que ces troubles nuisent également à la sûreté et à la commodité du passage des piétons,

Considérant que la consommation abusive d'alcool pose un véritable problème de santé publique,

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, d'adopter toute disposition nécessaire à faire cesser ces troubles, et qu'il convient donc de réglementer, pendant une durée limitée, la consommation d'alcool sur le domaine public,

Sur proposition de M. le Directeur Général des services de la Ville de Mâcon,

**DU 20 JUIN AU 20 OCTOBRE
2020**

ARRETONS

Article 1^{er} :

La consommation des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles que définies dans l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite aux lieux et places indiqués dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables :

- **rue des Sorbiers,**
- **rue des Erables.**

Article 3 :

Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} sont applicables du 20 juin au 20 octobre 2020.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **16 JUIN 2020**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT

Certifié avoir été reçu, le

16 JUIN 2020

A la Préfecture de Saône-et-Loire